

LA DÉNONCIATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES



M^e Philippe Asselin
Avocat, Morency, Société
d'avocats S.E.N.C.R.L.

Cet automne, la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D -11.1, ci-après : LDAR) s'appliquera désormais aux organismes municipaux¹. Cette loi prévoit que toute personne peut, en tout temps, divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public.

Dans le cas de certains organismes publics, l'article 6 de la LDAR mentionne que la personne peut, selon sa préférence, s'adresser au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable de cet organisme. Cependant, pour les organismes municipaux, la Loi indiquera seulement qu'une personne qui souhaite faire une divulgation peut s'adresser au ministre responsable des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Ainsi, dans le cas des organismes municipaux, le législateur ne semble pas prévoir la possibilité pour la personne qui le préférerait d'adresser sa divulgation au Protecteur du citoyen. Ce sera à valider.

Maintenant, qu'est-ce qu'un acte répréhensible? Selon la LDAR, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public;
- un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité;
- le fait de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

Il importe de mentionner qu'une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15. 1. 0 .1, ci-après : LEDMM) sera exclue de l'application de la LDAR. À cet effet, signalons que la LEDMM sera également modifiée à l'automne 2018, afin de prévoir son propre mécanisme de dénonciation et de protection dans le cadre de la dénonciation d'un manquement éthique ou déontologique commis par un élu municipal.

Pour revenir à la LDAR, cette dernière, qui est déjà en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, prévoit la procédure applicable dans le cas d'une divulgation d'un acte répréhensible, y compris le suivi de cette divulgation auprès de l'organisme public concerné.

Évidemment, on aura compris que l'objectif visé par la LDAR est de favoriser la divulgation des actes répréhensibles commis au sein d'un organisme public et de protéger les dénonciateurs. À cet effet, la LDAR prévoit qu'il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison de la divulgation.

Comme nous pouvons le constater, le législateur envoie un message clair quant à l'importance de la transparence et de la probité des administrations municipales. ◀

¹ Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, Projet de loi no 155, 2018, chapitre 8, articles 162 et 275